

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

ATTENTAT CONTRE LA VIE DU ROI.

Un nouvel attentat vient d'être commis sur la personne du Roi.
Une fois encore la Providence a sauvé le Roi et protégé la France.

Ce soir, à sept heures, au moment où le concert allait commencer, aux Tuileries, Sa Majesté, entourée de la famille royale, s'est présentée au balcon et a été accueillie par les plus vives acclamations. Aussitôt l'orchestre a fait entendre l'air de la *Marsillaise*.

A ce moment, un individu, proprement vêtu, placé près du fossé du jardin réservé, à droite de l'orchestre, a tiré de sa poche un pistolet, a ajusté le Roi, et a fait feu.

A peine l'explosion s'est-elle fait entendre que le Roi a désigné le droit d'où le coup venait de partir, et portant la main sur son cœur et sur sa tête, il indiquait qu'il n'avait pas été blessé, et qu'il était sans crainte.

Aussitôt l'assassin a fait feu d'un second pistolet; cette fois encore le roi n'a pas été atteint.

La Reine s'est jetée dans ses bras, et s'est efforcée de l'éloigner; mais le Roi est resté calme au balcon, et a ordonné de continuer le concert.

Les acclamations de la foule ont alors retenti avec le plus vif enthousiasme.

Cependant ceux qui entouraient l'assassin se sont précipités sur lui, et, sans l'intervention de quelques gardes accourus immédiatement, il eût été massacré.

Conduit de suite au poste du Guichet du bord de l'eau, l'assassin a été interrogé par M. le préfet de police. Il a déclaré se nommer *Henry*, âgé de 51 ans, fabricant d'acier poliss, demeurant rue de Limoges, n. 8. Il a avoué son crime.

Pendant tout le cours de la soirée, les acclamations les plus vives ont retenti autour du palais.

L'instruction criminelle a immédiatement commencé. Nous n'anticiperons pas sur ses investigations.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (4^e chambre.)

Présidence de M. de Glos.

Audiences des 13, 24 et 27 juin.

DEMANDE EN NULLITÉ D'ACTES DE VENTES. — FRAUDE. — RAPPORT A LA SUCCESSION.

M^{me} Ganneval, avocat, expose ainsi les faits :

Ce procès, Messieurs, présente un spectacle pénible par la qualité des parties et par la nature des faits.

Antoine Chesneau, de la succession duquel il s'agit, est décédé en 1841, laissant une succession opulente; il s'y trouvait, en effet, quatre immeubles d'une valeur de 240,000 francs, et cette succession devait être partagée par une veuve et deux enfants. Malheureusement, le fils aîné seul vivait avec son père; l'inventaire fut fait en l'absence de la veuve, et il ne constata qu'un actif de 8,000 francs en une créance; la totalité de la succession avait été dénaturée, transmise au mépris des droits sacrés à une femme qui avait usurpé la place de la femme légitime, et à un fils qui a prêté la main à tout cela, car il avait épousé lui-même la fille de la concubine de son père.

Jamais spoliation ne fut plus hardie, plus manifeste, ainsi qu'on le verra bientôt.

Et d'abord, je dois dire que les actes n'ont point été examinés à fond par les premiers juges, la demande de ma cliente a été écartée par une fin de non recevoir, autrement le maintien des actes que j'attaque n'était pas possible, c'est dans un examen nouveau qu'il me faut faire des actes et des faits.

Le 8 ventose an IX, M^{me} Cochar, épouse Antoine Chesneau. Chacun des futurs apportait une petite dot de 3,000 francs, et le contrat de mariage contenait une donation en usufruit des biens présents et à venir. De cette union naquirent deux enfants: une fille, aujourd'hui M^{me} Lecuyer, et un fils, Jacques Chesneau. Le mariage fut malheureux, la séparation fut plusieurs fois tentée par la femme, et enfin prononcée par jugement du 19 août 1823, qui condamna Chesneau à payer à sa femme les 3,000 fr. n. s. de sa dot.

Cependant Chesneau, dont les affaires étaient embrouillées, quitta Saumur qu'il habitait avec sa femme en 1817, laissant 70,000 francs de dettes. Il partit avec ses charrettes chargées et ses chevaux, alla à Strasbourg pour y continuer son commerce de farines et de charbons, et vint ensuite se fixer à Montrouge, près Paris; là il travailla dans les carrières, s'y occupa sous le nom d'Antoine Langevin, pour éviter les poursuites, mais il n'était pas pauvre pour cela, car il prêtait de l'argent, comme les usuriers peuvent le faire, c'est-à-dire à la petite semaine.

Cependant en 1819, les père et mère de M^{me} Chesneau moururent. Une procuration fut demandée par cette dame à son mari, et envoyée par ce dernier pour recueillir la succession et en vendre les immeubles. M^{me} Chesneau sa noblement de la procuration; elle paya les dettes de son mari. Ainsi libéré d'un maniement inespéré, Chesneau put se montrer.

En 1821, il acheta vingt sept perches de terre à Auteuil, hâta un petit cabaret, et commença un petit commerce de poudrette. Assurément, à cette époque il aurait dû associer à sa fortune nouvelle celle qui lui avait sacrifié la sienne; mais il y avait entre les époux une antipathie déclarée, et déjà Chesneau avait noué des relations intimes avec une dame Capelligny; il vivait avec elle. Cette femme était veuve, depuis 1818, d'un certain Capelligny, ancien enfant de troupe, terrassier à l'époque de son décès, et les relations avaient commencé entre eux avant le décès du mari; en ce moment aussi la femme Capelligny était journalière: elle était porteuse de pains.

Pour M^{me} Chesneau, on le comprendra facilement, il était dur de voir sa place usurpée, elle résolut donc d'exécuter vis-à-vis de son mari le jugement de 1813, et commença des poursuites pour avoir paiement des condamnations prononcées à son profit, mais dès le 26 juin 1824, c'est-à-dire quelques jours après ces poursuites, Chesneau vendit à M^{me} Capelligny, pour 6,000 fr., sa maison, son fonds de commerce et ses 20 arpens de terre, et fit à sa femme, sur ses prétentions, des constatations telles qu'il fallait renvoyer les parties à faire un compte. Il paya seulement la dot.

Cependant, en 1827, au mois de septembre, Chesneau, qui se disait ouvrier, acheta en commun avec la veuve Capelligny des biens pour une valeur de 14,600 fr.; et quelques années plus tard, en 1833, il mariait son fils, notre adversaire aujourd'hui, avec M^{me} Capelligny, sa fille naturelle, alors âgée de quinze ans, qui vivait avec lui depuis 1818.

Chesneau fils vécut aussi depuis lors avec son père, et travailla avec lui; et avec lui les affaires de Chesneau père conti-

nuent à prospérer, tandis que la femme Chesneau était dans la plus complète misère, et se trouvait obligée de demander à son mari une pension alimentaire. Un jugement de 1835 fixa cette pension à 240 francs; mais avant la signification de ce jugement, et dès le 7 septembre 1833, Chesneau père venait à son fils et à sa belle-fille, moyennant 1,000 francs de rente viagère, la moitié des biens par lui achetés moyennant 14,600 francs en commun avec la femme Capelligny. Ces biens valaient alors au moins 80,000 francs.

La veuve Capelligny mourut le 18 septembre 1837, et dix jours après, Chesneau vendit son mobilier à ses enfants, moyennant 800 fr. de rente. Le 16 novembre suivant, il vendit encore 49 arpens de terre, moyennant 1,120 fr. consommant ainsi sa propre ruine, car désormais il n'a plus rien et n'a plus à craindre sa femme qui, de son côté, pendant ce temps faisait porter sa pension alimentaire à 500 l.

Les choses étaient en cet état, lorsque survint en 1841 le décès de Chesneau père; des difficultés, comme on le peuse bien, ne tardèrent pas à s'élever. M^{me} Chesneau demanda la nullité de tous les actes faits en fraude de ses droits, comme créancière et comme usufructière des biens de son mari; sur cette demande, il est intervenu un jugement qui valida les ventes des 2 septembre 1833, et 16 novembre 1837, rejeta les conclusions à fin de nullité des acquisitions faites en commun par Chesneau et la veuve Capelligny, et annula la vente faite à cette dernière le 26 juin 1824.

M^{me} veuve Chesneau a fait appel de ce jugement. M^{me} Ganneval s'efforce de justifier l'intérêt de M^{me} veuve Chesneau chez une créancière de son mari et comme usufructière par contrat de mariage de ses biens à venir; il soutient que les ventes faites par Chesneau de son vivant l'ont été en fraude de ses droits à sa femme, à laquelle il ne voulait qu'aucun de ses biens pût profiter, et que la vilité des prix démontre l'intention frauduleuse. Quant aux acquisitions faites en commun par Chesneau et la veuve Capelligny, elles ne sont pas sérieuses, car cette femme n'avait absolument rien et n'a jamais pu acheter quoi que ce soit; car elle n'a jamais rien possédé. Chesneau n'a acheté en commun avec elle que pour frauder les droits de sa femme et assurer à sa concubine une existence indépendante et heureuse.

Dans l'intérêt de Chesneau fils, M^{me} Desboudets a répondu :

Comme on vous l'a dit, Messieurs, le ménage des époux Chesneau ne fut pas heureux, leur séparation fut prononcée contre le mari en 1813, pour sévices et injures graves. Chesneau ainsi qu'on l'a dit encore, quitta Saumur aussitôt, mais complètement ruiné et laissant sa femme, qui s'y livra à la débauche et dissipa le peu que Chesneau lui avait laissé en partant.

Chesneau, dans la plus complète misère vint à Paris, et prit à Boulogne l'emploi de garçon charretier du sieur Allais, fabricant de p^otre, et devint ensuite charretier chez le sieur Fleury, vidangeur au même endroit, il exerça pendant trois années cette pénible profession, puis ayant fait quelques économies, il s'associa avec une dame veuve Capelligny, qui habitait Auteuil. Il était doué d'une grande activité pour exercer lui-même la profession de vidangeur. Leur établissement se forma au Point-du-Jour, sur une pièce de terre appartenant à la veuve Capelligny; il prospéra pendant plusieurs années, et les bénéfices furent assez considérables pour qu'ils pussent acheter en commun des immeubles d'une certaine importance, au Péret, près Rambouillet, et à Auteuil.

Dès que la dame Chesneau eut connaissance de tous ces faits, elle vint à Paris pour susciter à son mari procès sur procès; à Saumur elle avait mené une vie désordonnée, à Paris elle devint la honte de sa famille; elle vint habiter ensuite à Auteuil, où elle continua de vivre, quoique forte et bien constituée, dans l'oisiveté et la débauche la plus honteuse. Daignez, à cet égard, écouter les certificats dont je suis porteur...

M. le président: Ces certificats sont étrangers au procès et il ne serait peut-être pas bien convenable de les lire.

M^{me} Desboudets: Alors je ne les lis pas, car ce serait peut-être un scandale. Du reste ils sont à mon dossier et la Cour les verra car ils sont importants au procès.

Cependant M^{me} Chesneau avait au moment de sa séparation deux enfants en bas âge; elle les a complètement abandonnés; leur père seul leur a donné quelques secours et ils ont vécu longtemps de la charité publique. La demoiselle Chesneau a fini par épouser un sieur Lecuyer, avec lequel elle ne vit plus. Quant à Chesneau fils, sa vie est tout un roman dont je vous dois les principaux traits.

Abandonnée à Saumur par sa mère, en 1813, il passa un hiver tout entier, jour et nuit dans les bois de Chignon, servant de petit domestique à des bûcherons qui le nourrissaient. Revenu à Saumur au printemps, deux de ses tantes le placèrent en apprentissage chez un menuisier de la ville qui le maltraitait fort. Fatigué de la vie qu'il menait, Chesneau, qu'il avait treize ans, résolut de quitter Saumur, et de venir trouver son père à Paris. Il communiqua son désir à ses tantes qui, bien aises peut-être de s'en débarrasser, lui mirent un sac sur le dos, trente sous dans la poche, et lui montrèrent la route de Paris. Chesneau partit avec les trente sous et l'espérance, et s'arrêta à quelques lieues de Saumur, dans un village où on lui donna de l'ouvrage. Son salaire était bien modeste, car il avait la nourriture et 10 centimes par jour, ou 30 centimes, mais sans nourriture. Il resta ainsi trois mois, et travailla ensuite six mois à Beaufort, à 25 centimes par jour, plus la nourriture. Sur ces salaires modiques, si misérables, il parvint à économiser 30 francs. Muni de cette somme, qui était pour lui une fortune, il partit enfin à pied par la route du Mans pour se diriger vers Paris; et ici vient se placer un fait honorable pour lui et qui lui fut d'une grande utilité.

A quelques lieues du Mans, en effet, le hasard lui fit trouver sur la route un sac d'argent renfermant 1,500 francs, qu'un vitrier allant à Paris avait laissé tomber. Il s'empara de ce sac; mais ce ne fut que pour le rendre au malheureux vitrier, qui la nuit, et une lanterne à la main, revint sur ses pas chercher ce qu'il avait perdu. Le vitrier lui donna cinq francs de récompense et lui offrit de le conduire à Paris sans qu'il lui en coûtât un sou. Cette offre fut acceptée, comme on le comprend bien, avec empressement.

Voilà donc Chesneau en route pour Paris, en voiture, et pouvant ne pas toucher à ses 35 francs. Arrivé au Point-du-Jour, on lui offrit du travail. Il y resta et apprit bientôt que son père y était établi. Il se presenta donc à lui et fut assez mal reçu, mais en reçut cependant quelques secours. Il continua bientôt son état de menuisier à Boulogne, à Auteuil et lieux environnants.

Mais arriva 1827. C'était pour Chesneau fils le moment du service militaire. Il fut incorporé dans le 2^e régiment du génie et se fit remplacer au bout de cinq ans. Il revint trouver son père à Auteuil en 1832 et se mit à travailler avec lui. Il plut à M^{me} Capelligny, l'associée de son père, et plus encore à sa fille, qu'il épousa sans dot en 1836, et dont il a aujourd'hui six enfants.

Dans l'année de son mariage, escortant le Roi comme garde national à cheval, il fit une chute, se cassa le bras, et reçut des bontés du Roi et de la Reine un secours de 2,000 fr. Guéri de sa blessure, il se fit lui-même marchand de poudrette, fit avec une maison de Grenelle un traité qui, l'obligeant à fournir jusqu'à mille litres de vidange par semaine, lui procura de grands bénéfices; il se trouva ainsi, en trois ou quatre ans, et à force d'économie, à la tête d'une fortune de plus de 60,000 fr.

En 1835, son père était malade d'une maladie de cœur qui ne lui permettait pas de travailler; sa belle-mère, M^{me} Capelligny, avançant en âge, et le résultat de tout cela fut qu'on lui proposa de lui céder l'établissement qui était exploité à Auteuil. Chesneau accepta; il acheta le matériel servant à l'exploitation du commerce, et lona le terrain sur lequel il était exploité. Au mois de septembre suivant, Chesneau père, qui n'était point assez riche pour vivre de ses revenus, vendit à son fils la plus grande quantité de ses immeubles moyennant 2,400 fr. de rente viagère. Cette vente fut d'ailleurs approuvée et ratifiée par sa sœur, M^{me} Chesneau fille recueillit quelque temps après les immeubles composant la succession de sa mère, la veuve Capelligny, et Chesneau fils, pour faire cesser l'indivision, acheta alors les droits de son père dans lesdits immeubles moyennant 1,120 fr. Ce fut au moyen de ces actes que M^{me} Chesneau, comme héritière de sa mère, et Chesneau, comme acquéreur de son père, se trouvèrent en possession de toute la fortune de Chesneau père. Des constructions importantes furent faites sur ces immeubles, et Chesneau fils en jouit jusqu'au décès de son père, arrivé en novembre 1841, sans aucune réclamation de la part de qui que ce fut.

M^{me} Desboudets, abordant la discussion, soutient ensuite que la veuve Chesneau, n'ayant point fait encore régler son compte, n'est pas créancière de son mari, et n'a aucun droit d'élever la contestation qu'elle fait aujourd'hui, elle n'est pas non plus donataire de l'usufruit des biens à venir, mais seulement du bien que son mari possédait à l'époque de son mariage, c'est-à-dire que son intérêt est nul; au fond, les actes attaqués sont sérieux, très sérieux, et rien ne saurait en ébranler la sincérité, la fraude alléguée par la veuve n'est aucunement justifiée, c'est le cas de confirmer le jugement attaqué.

Mais la Cour, conformément aux conclusions de M. Poinso, substitut du procureur-général, reconnaissant que M^{me} Chesneau était donataire de l'usufruit des biens de son mari, et qu'elle avait tout intérêt pour soutenir la contestation qu'elle avait faite; et considérant que les actes de vente des 2 septembre 1835 et 16 novembre 1837 étaient faits en fraude de ses droits, les a annulés; mais elle a repoussé la demande de la veuve Chesneau, en ce qu'elle avait pour objet de faire annuler les actes entre Chesneau et la veuve Capelligny, dont les héritiers n'étaient point en cause.

COUR ROYALE DE RIOM (2^e chambre.)

Présidence de M. Molin.

Audience du 23 mai.

L'article 2037 du Code civil, qui porte que la caution est déchargée lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution, peut-il être invoqué par le débiteur solidaire? (Rés. nég.)

Le sieur Picard a contracté différentes obligations envers le sieur Pelissier, soit comme débiteur solidaire, soit comme caution. Le 29 juillet 1844, Pelissier lui fit donner un commandement de payer auquel il eut opposition de la part de Picard, et assignation en référé devant M. le président d'Issoire, qui ordonna la surséance des poursuites, et renvoya les parties à l'audience.

Le 26 octobre, Pelissier assigna Picard devant le Tribunal, et celui-ci mit en cause et appela en garantie les débiteurs avec lesquels il s'était engagé. Il prétendit, en outre, que Pelissier avait laissé perdre les garanties attachées à ses différentes créances, et qu'il n'y avait plus possibilité pour lui d'y être subrogé au cas où il paierait le créancier. L'article 2037 lui était applicable, il en réclamait le bénéfice, non seulement en ce qui touchait les obligations pour lesquelles il avait contracté comme caution, mais aussi pour celles où il avait figuré comme co-débiteur solidaire. Cette défense, sur ce dernier point, soulevait donc la difficile question de savoir si un codébiteur solidaire peut invoquer cet article 2037.

Le Tribunal d'Issoire, juge de la contestation, la résolut négativement et en ces termes, le 21 janvier 1845 :

JUGEMENT.

En ce qui touche la demande en jonction des deux instances en main-levée de surséance existantes entre les parties de Triozon et de Bonnefoy, par suite des exploits des 26 octobre et 21 novembre 1844 :

Attendu que la jonction de deux ou plusieurs demandes ne peut avoir lieu que lorsque ces demandes concernent les mêmes individus, et qu'elles ont pour cause le même objet; ce qui n'existe pas dans l'espèce;

Attendu, en outre, que l'une des demandes dont il s'agit ne peut recevoir une décision qu'en premier ressort, tandis que l'autre est de nature à être jugée en dernier ressort;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de prononcer la jonction demandée par la partie de Bonnefoy;

Et faisant droit, au fond, en ce qui touche les obligations des 18 mai 1828 et 13 avril 1829;

Attendu que si Picard s'est engagé, d'abord comme caution solidaire, il l'a fait ensuite conjointement et solidairement, en ajoutant qu'il entendait faire desdites obligations sa dette propre et personnelle, d'où il faut induire qu'il a entendu, se soumettre vis-à-vis des créanciers à toutes les conditions du débiteur principal, et renoncer aux exceptions stipulées en faveur de la caution, notamment par l'article 2037 du Code civil, dont il ne peut plus invoquer le bénéfice, puisque cette exception n'a pas été prévue dans un intérêt d'ordre public, et que, par conséquent, Picard a pu y renoncer;

En ce qui touche les obligations des 30 juin 1818, 19 mai 1819, 8 mars 1831, 31 janvier 1832, 13 mars même année, et 4 janvier 1833;

Attendu qu'elles ont été souscrites solidairement par Picard, et qu'en ajoutant que sans nuire à la solidarité, il était reconnu que les fonds avaient été touchés par l'un des débiteurs solidaires, il est évident que Picard n'avait pas entendu déroger à ses obligations solidaires, mais régler seulement sa position à l'égard de l'autre débiteur; qu'il résulte évidemment de l'ensemble de ces actes, que si Picard n'était réellement que caution, il a entendu renoncer au profit du créancier aux exceptions prévues par la loi;

En ce qui touche les obligations sous les dates des 8 septembre 1835 et 24 novembre 1835 :

Attendu que si Picard s'est obligé conjointement et solidairement, ce n'est jamais que comme caution; en conséquence, il peut faire valoir l'exception prévue par l'article 2037 précité;

Par tous ces motifs,

La Cour, vidant son délibéré prononcé à son audience :

En ce qui touche l'obligation du 13 novembre 1836 :

Attendu que Picard ne s'est obligé que comme caution solidaire; qu'il est donc fondé à demander en sa faveur l'application des dispositions dudit art. 2037, mais qu'il doit aussi être tenu de justifier des inscriptions qui auraient été prises à son préjudice;

En ce qui touche la demande en garantie formée par la partie de Bonnefoy contre les défaillants ci-dessus dénommés :

Attendu qu'elle n'est pas contestée;

Par ces motifs,

Le Tribunal, jugeant en premier ressort et en matière sommaire, fait main-levée de la surséance accordée par l'ordonnance rendue en référé, le 10 août dernier; en ce qui concerne les obligations des 10 mai 1828, 13 avril 1829, 30 juin 1818, 19 mai 1829, 8 mars 1831, 31 janvier 1832, 13 mars même année et 4 janvier 1833;

Autorise, en conséquence, la partie de Triozon à continuer ses poursuites; maintient ladite surséance en ce qui concerne les obligations des 8 septembre 1833 et 24 novembre même année, et 8 novembre 1836, à la charge par Picard, partie de Bonnefoy, de justifier dans le délai d'un mois des inscriptions qui auraient été prises à son préjudice;

Condamne Picard, partie de Bonnefoy, aux dépens envers Pelissier;

Et en donnant défaut, faute de comparaître, contre les assignés en garantie ci-dessus dénommés, ordonne que les femmes de Jean Dauphin, etc., demeurent autorisées en justice faute par leur mari de les avoir autorisées, et pour le profit du défaut les condamne tous à garantir et indemniser Picard des condamnations ci-dessus prononcées contre lui, et en outre aux dépens de la demande en garantie.

Picard ayant interjeté appel, et reproduit devant la Cour son moyen de défense tiré de l'art. 2037, la Cour, déterminée par les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence.

M^{me} E. Rouher et Levé-Dumontat, avocats.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU VAR.

Présidence de M. le conseiller Lientaud.

Audience du 14 juillet.

INFANTICIDE.

Le 14 de ce mois comparait devant la Cour d'assises du Var la nommée Rosoline Simon, âgée de vingt ans, fille d'auberge, née à Saint-André, département des Basses-Alpes, demeurant à Vidauban, prévenue d'infanticide.

Cette jeune fille avait montré, dès son adolescence, une inclination prononcée pour l'indépendance et la vie aventureuse. Dès l'âge de quatorze ans elle quitta le domicile paternel; en 1844 elle devint enceinte; au terme de sa grossesse elle se trouvait à Aix, et y fit ses couches chez une sage-femme qui consentit à la recevoir. Son enfant fut envoyé à l'hospice, et quant à elle, elle fut placée comme nourrice chez la dame Robert, épouse d'un maçon; elle ne demeura que quelques mois dans cette maison, et recommença sa vie vagabonde. Jusqu'à ces derniers temps on la voit courir d'une auberge à l'autre, et y passant à peine quelques semaines. Dans les premiers mois de l'année courante, elle se trouvait à Vidauban, dans un état de grossesse avancé; elle demeurait dans une chambre particulière; mais les autres habitants de la maison savaient qu'elle était enceinte.

Le 5 du mois d'avril dernier, elle passa une partie de la soirée avec ses voisins; comme ils l'ignoraient pas que sa délivrance approchait, ils lui dirent, au moment où elle se retirait: « Si dans le courant de la nuit vous avez besoin de nos secours, ne manquez pas de nous appeler. » Le lendemain, ne voyant point paraître la fille Simon, et ne l'entendant point remuer, ils eurent le désir de savoir ce qui lui était arrivé; ils se présentèrent à la porte de sa chambre, et, comme elle ne répondait pas à leurs interpellations, ils pensèrent qu'elle était en mal d'enfant et allèrent prévenir l'accoucheuse du pays qui se rendit sur les lieux avec le maire dont elle avait requis l'assistance. L'accoucheuse ayant frappé à la porte, la fille Simon répondit qu'elle ne pouvait pas ouvrir; M. le maire lui ayant ordonné de le faire, elle s'y décida enfin; M. le maire lui ayant demandé ce qu'elle avait fait: « Rien, répondit-elle. — N'avez-vous pas accouché, » lui demanda alors la sage-femme. Elle répond négativement; mais l'accoucheuse s'étant approchée de son lit, et ayant soulevé les couvertures, y découvrit un enfant nouveau-né qui ne donnait aucun signe de vie.

M. le maire ayant informé M. le procureur du Roi de ce qui se passait, ce magistrat se rendit aussitôt sur les lieux avec M. le juge d'instruction. La fille Simon fut interrogée, et prétendit que, dans la nuit du 5 au 6 avril dernier, aux approches du jour, reconnaissant à des signes certains qu'elle allait accoucher, elle s'était levée pour appeler ses voisines, mais qu'elle avait aussitôt été saisie par des douleurs violentes qui l'avaient obligée à se laisser tomber sur le sol; qu'elle avait appelé ses voisines sans être entendue d'elles; qu'elle s'était traînée sur les genoux pour regagner son lit; et que, dans les efforts qu'elle avait faits pour monter sur son lit, elle était accouchée en cet instant; que l'enfant était tombé sur les carreaux, où il était demeuré quelques moments, et que dès qu'elle en avait eu la force, elle l'avait placé dans son lit, mais qu'il ne donnait plus aucun signe de vie; qu'ensuite elle s'était couchée auprès du corps de son enfant, jusqu'au moment où on l'avait appelée pour ouvrir. Elle déclara en outre que si elle avait fait quelques difficultés pour ouvrir, c'était qu'elle n'était pas convertie de ses vêtements. Cependant le cadavre de son enfant fut soumis à l'examen des médecins. Après l'autopsie qui en fut faite avec beaucoup de soins, ceux-ci déclarèrent que l'enfant était né à terme, et viable; qu'il avait respiré, et que la mort avait été occasionnée par l'occlusion des voies nasales et buccales.

Telles étaient les charges résultant de l'acte d'accusation; les débats les ont aggravées en ce sens, que l'accusée ayant déclaré n'être pas accouchée debout, il est impossible d'expliquer une plaie assez grave, constatée au sommet de la tête de son enfant, et qu'originellement on avait pu croire le résultat d'une chute, provenant de ce que la mère était accouchée autrement qu'à genoux, ou dans la position horizontale.

M. le procureur du Roi Poulle, après avoir parcouru l'examen des antécédents de l'accusée, et des circonstances de fait du procès, établit qu'il est de toute évidence, que l'accusée a volontairement tué son enfant. L'état des narines, qui, toutes deux portent à la base l'empreinte de deux corps de forme circulaire, tels que les doigts sous

la prison prolongée et violente desquels elles ont pris une teinte parcheminée, tandis que l'extrémité du nez a conservé sa couleur naturelle, témoignage suffisamment qu'on a agi sur ces deux points comme sur deux points d'élection. La tuméfaction des lèvres du cadavre indique une pression vive exercée nécessairement par une main autre que celle qui serrait les narines de l'enfant homicide. Comment s'imaginer, continue ce magistrat, que, dans les douleurs de l'enfantement, la mère ait porté machinalement ses mains sur le visage de son enfant et produit les meurtrissures qu'on y remarque? Peut-on se représenter cette mère, saisissant son enfant par les narines, à l'aide de deux de ses doigts, dans l'intention de hâter sa délivrance, et, ce qui est plus incroyable encore, lui comprimant les lèvres dans le même but et de son autre main?

D'ailleurs, s'il y a quelques doutes sur l'origine de ces meurtrissures, ne seraient-ils pas levés par cette circonstance qu'au sommet de la tête de l'enfant se trouve une plaie qui, d'après les nouveaux renseignements donnés à la justice, a dû être faite par une main coupable? Pour moi, si elle était innocente, l'accusée a-t-elle nié son accouchement? Pourquoi, au moment de son enfantement, n'a-t-elle pas appelé au secours? Pourquoi a-t-elle tant tardé à ouvrir quand on frappait à sa porte?

Mais si elle avait l'intention de tuer son enfant, dirait-on, pourquoi avait-elle avoué à tous sa grossesse? Ce n'était pas le moyen de cacher son crime? Nous répondons que sa grossesse était si évidente qu'elle avait été forcée d'en convenir; son enfant homicide, elle comptait sans doute disparaître et se louer comme nourrice, ainsi qu'elle l'avait déjà fait lors de sa première grossesse. La défense, habilement présentée par M^r Cauvin, a eu un plein succès. L'accusée a été acquittée.

COUR D'ASSISES DU CHER.

Présidence de M. Trottier.

Audience du 25 juillet.

INCENDIE.

Tout le monde se rappelle l'incendie du village des Petits-Lats, commune de Limeux, qui consuma quarante-quatre corps de bâtiments, et réduisit à la misère un si grand nombre de familles. Ce sinistre, était-ce le résultat d'un crime? Plusieurs circonstances semblaient le faire croire; une instruction fut suivie. La justice crut avoir trouvé le coupable, et aujourd'hui une jeune femme de trente ans, Françoise-Julie Perruchot, épouse de Jean Chateaufoux, comparait devant le jury pour rendre compte de ce crime odieux.

Voici les charges qui résultent contre elle de l'acte d'accusation :

Le 16 mars dernier, un incendie d'une extrême violence éclata dans la commune de Limeux. Le feu, mis à la grange d'un nommé Mardon, fit des progrès si rapides qu'en quelques instans la presque totalité du village des Petits-Lats devint la proie des flammes. Une circonstance fatale, connue sans doute de l'auteur du crime, empêchait d'ailleurs de porter des secours efficaces : la plupart des habitans du village étaient aux champs ou à la foire de Reuilly. Le feu avait commencé dans une grange pleine de paille, où on n'avait point porté de lumière.

La grange de Mardon a une petite ouverture qui donne sur la campagne, et est élevée d'un mètre au-dessus du sol. Cette ouverture ne ferme point, et à l'époque du crime la paille qui remplissait la grange arrivait jusqu'à cette hauteur. Or, dans la matinée du 16 mars, on vit la femme Chateaufoux se diriger du côté de la grange de Mardon peu de temps avant l'incendie. Elle se plaça devant l'ouverture dont nous avons parlé, y resta près d'un quart d'heure, la figure tournée du côté du mur, puis tout à coup elle s'éloigna, s'arrêta un instant en route pour regarder derrière elle, et elle reprit en courant le chemin de sa demeure. A peine y était-elle arrivée, que la fumée et la flamme sortirent avec force de la grange, et bientôt le feu excité par le vent, dévora onze maisons et leurs dépendances.

La coïncidence du commencement de l'incendie avec la présence de la femme Chateaufoux sur le lieu où il a commencé constituait déjà une charge très grave; mais il fallait une cause à un si grand crime, et l'accusation crut devoir l'attribuer à un sentiment de vengeance. Les époux Chateaufoux sont mal famés, la femme surtout, dominée par son penchant à l'ivrognerie, a été convaincue de plusieurs vols; des soupçons manifestés sur sa probité, en sa présence et devant son mari, les avait vivement irrités l'un et l'autre. Peu de temps avant l'incendie on l'avait entendus s'exprimer en termes violents sur le compte de ceux qu'ils appelaient les richards des Lats; le mari se vantait de bien les faire jouer, et la femme lui répondait : « Ne dites donc rien, nous les prendrons bien plus tard. » Enfin la femme Chateaufoux s'est répandue en injures et en menaces contre les témoins qui avaient attesté sa présence sur le lieu du crime. Ces violences restées heureusement sans résultat, quant aux témoins qui n'en ont pas moins persisté dans leurs déclarations, n'ont abouti qu'à aggraver la triste position qu'elle s'est faite.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation et tout le cours des débats, la femme Chateaufoux a manifesté un calme et une impassibilité vraiment extraordinaires.

Les témoins appelés à l'audience, dégagés en quelque sorte de la terreur que la femme Chateaufoux avait semblé leur inspirer au moment de la première information, sont venus confirmer avec une nouvelle énergie leurs premières dépositions.

L'accusation a été soutenue par M. Pascaud, substitut de M. le procureur-général.

En commençant sa plaidoirie, M^r Luneau, défenseur de la femme Chateaufoux, s'est demandé si l'incendie des Petits-Lats ne pouvait être le résultat d'une imprudence. Il a examiné ensuite si la cause du crime attribué à l'accusée était acceptable, et si la vengeance n'eût pas été disproportionnée avec l'injure qu'elle avait reçue. D'ailleurs, les menaces sont les faits du mari seul; dès-lors, a-t-il dit, elles ne peuvent servir de point de départ au crime reproché à la femme.

D'un autre côté, abordant les invraisemblances qui se pressaient contre l'accusation, il a dit : 1^o que la femme Chateaufoux avait toutes les facilités pour commettre son crime pendant la nuit, qu'elle était certaine alors de n'être surprise par personne; 2^o qu'elle n'avait pas de raison pour incendier la grange de Mardon, le seul homme avec qui elle eût de bonnes relations dans le village, celui qui, quelques mois auparavant, avait tenu son dernier enfant sur les fonts de baptême; 3^o que, d'un autre côté, elle eût pris quelques précautions préalables pour mettre son mobilier à l'abri de l'incendie; 4^o que du moins elle aurait, le 16 mars, sous un prétexte quelconque, fait rester son mari à la maison pour l'aider dans un déménagement qui devait s'opérer avec la plus grande célérité; 5^o enfin qu'au moment où elle s'était dirigée du côté de la fenêtre, elle n'avait même pas regardé autour d'elle pour savoir si quelqu'un pouvait l'apercevoir, ce qu'elle n'eût pas manqué de faire si elle eût eu quelque intention criminelle.

Préant alors corps à corps les arguments développés par le ministère public, il a dit que le champ voisin de la

fenêtre sur lequel l'accusée avait été surprise lui appartenait, et que dès lors sa présence sur le champ était explicable; que la distance de 164 mètres à laquelle se trouvaient les femmes qui avaient pu la voir, ne leur permettait pas d'affirmer qu'elle était tout à fait rapprochée de cette fenêtre; qu'elle n'avait couru en arrivant vers son habitation que parce qu'elle avait entendu crier son enfant, abandonné aux soins d'une jeune sœur de cinq ans; que l'incendie ne s'était manifesté qu'au moment de son arrivée, et qu'en adoptant le système de l'accusation, il aurait dû se développer beaucoup plus tôt; qu'enfin elle n'avait commencé à enlever les meubles de sa maison qu'au moment où elle avait entendu les premiers cris d'alarme.

Après des répliques animées de part et d'autre, M. le président a résumé les débats.

Le jury, vivement impressionné par la plaidoirie dont nous n'avons pu donner qu'une pâle analyse, est entré immédiatement en délibération, et au bout de quelques minutes, il a rapporté un verdict de non-culpabilité.

La femme Chateaufoux a été acquittée.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

Cour de l'Echiquier, à Londres (chambre de révision).

ISRAËLITE. — AGE. — QUESTION DE CALENDRIER ET D'IDENTITÉ.

La Cour de révision avait à statuer sur une demande en rapport de déclaration de faillite formée par le père d'un jeune israélite dans les circonstances suivantes :

M. Solomon, fils d'un israélite Polonais, a entrepris, sous le nom de John Solomon et C^o, la confection d'habillemens d'hommes de toute espèce. (Ceux qui font ce commerce en grand substituent au nom par trop vulgaire de tailleur celui de outfitter. Par des annonces pompeuses dans les journaux, il demandait jusqu'à deux mille garçons-tailleurs. Malheureusement il se présenta plus d'ouvriers aspirans que de pratiques; au bout d'un an ou deux la maison Solomon tomba en déconfiture complète, et le 27 mai dernier le chef fut déclaré en faillite.

Le père du jeune homme s'est pourvu contre la décision de la Cour des banqueroutes, par le motif qu'au moment où elle a été rendue, son fils se trouvait encore en minorité; il est encore mineur. En effet, il a prouvé par un acte authentique que Jacob Salomon est né en Pologne, le huitième jour du mois d'A B 5885, correspondant au 23 juillet 1825 de l'ère chrétienne; il n'aura donc vingt et un ans que le 25 de ce mois.

L'avocat des créanciers opposans a repoussé l'application de l'acte représenté au failli; en effet il porte le prénom de Jacob, tandis que dans tous ses actes de commerce, et surtout dans la raison sociale, le jeune Salomon a toujours pris le nom de John ou de Jean.

L'avocat de M. Salomon père a répondu qu'il est notoire que les juifs établis à Londres ont coutume de changer leur prénom hébreu contre un nom de baptême chrétien, le seul sous lequel ils soient connus. Il ne peut, a-t-il ajouté y avoir de doute sur l'identité; il suffit de regarder le jeune homme ici présent pour se convaincre qu'il n'a pas vingt et un ans; on lui donnerait vingt ans au plus.

Les créanciers avaient prévu ce moyen de défense; ils ont fait comparaitre comme témoin un barbier nommé Thompson. Celui-ci a déclaré sous serment, qu'il y a quelques jours M. Salomon fils voulant apparemment paraître plus jeune qu'il ne l'est réellement, est entré dans sa boutique pour se faire raser les favoris.

Le jeune failli, après avoir lui-même prêté serment a dit : « Je suis entré par hasard chez le témoin, que je ne connaissais pas, uniquement pour me faire faire la barbe. Il a coupé mes favoris par maladresse ou par inadvertance et sans que je lui en eusse donné l'ordre. Cela s'est passé il y a trois semaines, et la cause actuelle n'était pas encore entamée. »

M. Thompson : Je jure sur l'Evangile que j'ai dit la vérité.

M. John ou Jacob Salomon : Et moi, je jure sur la Bible que vous en imposez à la justice.

Le juge Caron : Avez-vous quelque autre preuve de la date réelle de votre naissance.

L'avocat des créanciers : Comment donc se fait-il, si vous êtes né le huitième jour du mois d'ab ou le 23 juillet, que l'anniversaire de votre naissance ait été régulièrement célébré l'année dernière, non ce jour-là, mais le lendemain, 24 juillet? J'en conclus que vous avez un frère plus jeune que vous d'un an et un jour.

M. Salomon fils : Ma fête a été reculée l'année dernière parce qu'elle tombait le jour du grand jeûne ou jeûne noir; il en est de même lorsque l'anniversaire se trouve un samedi, mais si le jour du grand pardon était le dimanche suivant, alors le samedi ne serait plus un jour consacré au repos absolu.

Le juge haut baron a déclaré que toutes choses devaient demeurer en état jusqu'à ce que le failli ait fait juger contradictoirement la question d'application à sa personne de l'acte de circoncision par lui produit.

LIBÉRATION D'ESCLAVES DU DOMAINE COLONIAL

Le Moniteur public aujourd'hui le rapport et l'ordonnance qui suivent :

RAPPORT AU ROI.

Palais de Neuilly, 21 juillet 1846.

SIRE,

Le gouvernement a pris vis-à-vis des Chambres l'engagement de réaliser, dans un délai de cinq années, la libération des esclaves du domaine colonial. Il s'est mis d'accord avec l'une et l'autre sur les bases de cette opération, et il a été reconnu qu'elle devait avoir lieu en compensant aux caisses coloniales, moyennant une allocation équivalente fournie par le trésor public, le revenu d'un nombre d'habitations domaniales et autres qui leur avait été affecté par l'ordonnance royale du 21 août 1825.

Ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de le dire à Votre Majesté, dans le rapport sur l'exécution des lois des 18 et 19 juillet 1845, que j'ai mis sous ses yeux le 31 mars dernier, les libérations pour les noirs affectés aux habitations domaniales ne pourront commencer que l'année prochaine, la question financière qui s'y rattache n'ayant pu être résolue que par le budget de l'exercice 1847; mais pour les noirs du domaine attachés aux divers services non ruraux (noirs qui sont en ce moment au nombre de 496, et constituent une propriété domaniale essentiellement mobilière), les affranchissemens peuvent commencer dès 1846, attendu que les Chambres ont voté, sur la demande du gouvernement, les subsides nécessaires pour tenir compte aux caisses coloniales de l'intérêt du capital représenté par cette catégorie d'esclaves.

Dans cette prévision, j'avais, dès la fin de l'année dernière, provoqué les propositions de MM. les gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, et ces propositions me sont successivement parvenues. Je suis donc pleinement en mesure aujourd'hui de soumettre à l'approbation de Votre Majesté une première série de libérations.

J'avais recommandé à MM. les gouverneurs de ne me

léger, pour la libération, que les individus qui, par leurs antécédens et par leur conduite présente, offriraient des garanties de travail, d'ordre, de moralité et d'esprit religieux, et qui fussent d'ailleurs en état de subvenir par eux-mêmes à leurs besoins. Ces fonctionnaires ont, autant que possible, tenu compte de ces conditions dans les choix qu'ils m'ont soumis, et il en résulte une liste générale de cent vingt-six individus qui sont présentés comme pouvant être dès à présent affranchis, savoir :

- 4 à la Martinique,
22 à la Guadeloupe,
63 à la Guyane française,
37 à Bourbon.

Total, 126

J'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté une ordonnance destinée à prononcer la libération de ces 126 esclaves; je joins à l'appui, à titre consultatif, une liste nominative indiquant leur âge, leurs professions et les motifs sur lesquels est basé, pour chacun d'eux, la proposition d'affranchissement qui les concerne.

Je ne dois pas omettre de rappeler ici à Votre Majesté qu'aux termes de l'article 5, § 5, de la loi du 18 juillet 1845, concernant le régime des esclaves, tous esclaves affranchis par voie de rachat ou autrement sont tenus, pendant cinq années, de justifier d'un engagement de travail. Je ne manquerais pas de faire observer à MM. les gouverneurs que cette clause est applicable aux noirs du domaine appelés à la liberté par le Roi, aussi bien qu'aux esclaves affranchis par des particuliers ou par l'emploi de leur propre pécule.

J'ai suivi avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très humble, très obéissant et fidèle serviteur,

Baron DE MACKAU.

ORDONNANCE DU ROI.

Louis-Philippe, roi des Français,

A tous présens et à venir, salut;

Vu l'art. 5 de la loi du 3 juillet 1846, portant allocation des crédits extraordinaires et supplémentaires, et l'état II, annexé à ladite loi;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont déclarés libres et seront inscrits en cette qualité sur les registres de l'état civil des colonies où ils sont domiciliés, sous les noms et prénoms qui leur seront définitivement attribués par les gouverneurs en exécution de l'ordonnance royale du 29 avril 1836, les noirs appartenant au Domaine et dénommés, au nombre de 126, dans l'état annexé à la présente ordonnance (1).

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Donné à Neuilly, le 21 juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le vice amiral, pair de France, ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Baron DE MACKAU.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— ILLE ET-VILAINE (Rennes), 25 juillet. — Le 3 juin dernier, le bruit se répandit à Rennes qu'un employé des ponts et chaussées, nommé Martin, et un ouvrier nommé Pigeon avaient été, la veille au soir, victimes d'un guet-apens près du Pont-de-Chaulnes.

Mais, presque aussitôt, les renseignemens pris par la justice donnèrent à cette affaire une toute autre tournure. Le lendemain, ce n'était plus M. Martin et Pigeon que l'on plaignait; au contraire, l'opinion publique reportait tout le blâme sur eux-ci, et l'intérêt était acquis à M. et à Mme Papon, fabricans de la rue de Brest. Cette impression fut confirmée, à ce qu'il paraît, par les investigations auxquelles la justice se livra. Aujourd'hui M. Martin est assis sur le banc de la police correctionnelle avec le sieur Pigeon, et un autre ouvrier nommé Poisson, qui est accusé, comme eux, de s'être livré, le 2 juin dernier, à des voies de fait de la dernière gravité contre M. et Mme Papon.

De l'ensemble des dépositions, il résulte que ce jour, Martin, Pigeon et Poisson, qui étaient allés se promener ensemble sur le bord de la rivière, rentraient à Rennes vers minuit. L'instruction a appris que tous trois avaient bu dans un cabaret dit le Petit-Sainte-Foix, près de la Prévalaye, neuf bouteilles de cidre, ce qui, sans les avoir enivrés, les avait mis dans un état où la hardiesse s'accroît, et où l'on fait souvent des fautes plus graves que dans l'état d'ivresse lui-même.

Au moment où ces trois individus rentraient par les bords de la rivière, trois autres personnes suivaient la même route : c'étaient M. et Mme Papon, qui revenaient, escortés de leur contre-maître, de passer la soirée près de leurs sœurs malades, lesquelles habitent une maison située à la Ville-en-Bois. Le chien de la fabrique les suivait.

Arrivés au pont du canal de l'arsenal, M. Papon siffla ce chien. A ce moment Martin dut lui dire : « Ton chien, nous l'avons quand nous voudrons, et ta femme aussi. » M. Papon ne répondit pas à cette provocation, qui fut répétée vingt fois, jusqu'à ce qu'au pont de Chaulnes les trois agresseurs se mettant en travers des trois autres personnes, engagèrent avec M. Papon une lutte inégale, car il se trouva un moment seul contre M. Martin et Pigeon.

A ces attaques, aux paroles grossières proférées contre sa femme, M. Papon répondit alors, en brandissant un pistolet de sa poche : « Prenez garde, je suis armé ! — Bah ! lui répondit-on, ton pistolet est vide, et nous l'avons comme ta femme. »

Que se passa-t-il dans cette lutte? c'est ce que l'absence de témoins empêche de bien préciser; toujours est-il que M. Papon, saisi par M. Martin et par Pigeon, vint à bout de se débarrasser, et fit feu sur ce dernier, qu'il atteignit à la main. Presque au même instant il se retourna, dit-il, vers Martin, qui avait saisi Mme Papon à bras-le-corps, et lui appliquant deux coups d'un bâton dont il était porteur, il le força à lâcher prise. Alors, lui, sa femme et son contre-maître, qui pendant cette lutte avait été tenu en respect par Poisson, prirent la fuite.

Martin, blessé, ainsi que Pigeon, qui sans doute restera estropié pour la vie, firent porter plainte; mais leurs dépositions paraissent si peu vraisemblables, que d'accusés ils sont devenus accusés.

M. Vancier, substitut du procureur du Roi, a soutenu énergiquement l'accusation.

Le Tribunal a condamné : 1^o Martin, en deux ans de prison; 2^o Pigeon en un an de prison, et 3^o Poisson en six mois de la même peine.

— DRÔME (Valence), 25 juillet. — Le 23 de ce mois,

- (1) 47 à la Martinique.
84 à la Guadeloupe,
227 à la Guyane française,
438 à Bourbon.

sur les six heures et demie du soir, MM. Faure, Gizo Ducros, avocat, Carrichon fils, de Valence, et Greff fils traversèrent le Rhône dans un petit bateau conduit par un nommé Susse, marinier. Le bateau se rendait de la rive droite à la rive gauche, lorsque arrivé à trente mètres à peu près du bord du quai de la basse-ville, un peu au-dessus de l'hôtel Charretier, la petite barque dans laquelle se trouvaient les personnes que nous venons de citer, a été, par l'imprudence de Susse, à qui MM. Faure et Ducros avaient fait précédemment d'inutiles observations, accroché par le traillon de la barque à trailler.

M. Ducros, qui, d'après sa position dans la barque, ne pouvait voir cette corde, a eu aussitôt son chapeau renversé dans l'eau. M. Faure a immédiatement saisi le traillon, l'a fait passer sur la barque; mais, par une inconcevable fatalité, le traillon s'est de nouveau embarrassé dans la corde d'une des rames, et malgré les efforts de MM. Faure et Ducros, la corde n'a pu être dégagée. Aussitôt M. Faure s'est crié : « Coupons la corde de la rame. » Mais n'ayant pas de couteau sous la main, et voyant le traillon disparaître, il s'est jeté à l'eau tout habillé; M. Ducros l'y a suivi immédiatement.

La barque a ensuite chaviré. M. Gizon s'est retenu un instant au traillon, qui s'enfonçait dans l'eau, a dû bientôt être lâché par lui; il a alors disparu dans le fleuve pour ne reparaître que cinquante ou soixante mètres plus loin. Le batelier s'est retenu à la barque, et le jeune Greff a regagné le bord à la hauteur de la barque à trailler, tandis que Carrichon s'est abandonné au courant de l'eau. M. Faure a regagné le bord à la hauteur du gouffrail du bateau à vapeur qui fait le service de Lyon à Valence. Trois employés de ce bateau l'ont reçu dans une petite barque, à sept ou huit mètres du bord. M. Ducros a été retiré par les hommes de ce même bateau.

Les six personnes qui montaient ce bateau ont été sauvées.

PARIS, 29 JUILLET.

— Voici venir sur le banc correctionnel un long monsieur de cinquante-six ans, gourmé, pincé, raide comme une baguette de fusil et le menton enfoncé dans une large cravate blanche dont les bouts démesurés divergent à droite et à gauche, à la façon des beaux du directoire. Ce monsieur a nom Trinquelot et est prévenu d'avoir porté des coups à sa femme.

M. le président : Trinquelot, vous vous êtes porté envers votre femme à des voies de fait bien répréhensibles.

Le prévenu : Si M^{me} Trinquelot avait eu le moindre souci de la dignité du nom que je lui ai conféré, elle se fût bien gardée du scandale de sa poursuite.

M. le président : Tout le scandale de cette affaire retombe sur vous, ne l'oubliez pas.

Le prévenu : Le grand Napoléon, dont les idées se sont souvent rencontrées avec les miennes, disait qu'il fallait laver son linge sale en famille... Ma femme aurait dû se rappeler le mot (le prévenu prononce le mot) que je lui ai souvent dit.

M. le président : Quelles sont les raisons qui vous ont fait maltraiter votre femme?

Le prévenu : Je me garderais bien de le dire; j'ai trop de respect pour mon caractère sacré d'homme, de mari et de professeur de langues.

M. le président : Aviez-vous à vous plaindre de votre femme, de son caractère, de ses mœurs?

Le prévenu : Je ne veux point entamer ce chapitre; il est des choses qu'il faut enfouir dans les ténèbres les plus épaisses.

M. le président : Il faut vous expliquer; vos paroles tendraient à faire peser sur votre femme des insinuations que rien dans l'instruction n'est venu justifier.

Le prévenu : Je veux bien croire que Mme Trinquelot eût été choisie, dans les temps antiques de la vieille Rome, pour entretenir le feu sacré; mais cela ne suffit pas, et les apparences doivent être aussi sauve-gardées... Un illustre empereur, que l'on pourrait, à certains égards, comparer au grand Napoléon, et avec lequel aussi mes idées se sont souvent rencontrées, a dit quelque part : « La femme de César ne doit pas même être soupçonnée. »

M. le président : Tout ce que vous nous dites prouve que vous n'avez aucune espèce de reproche à adresser à votre femme; et, cependant, vous lui avez porté au visage des coups qui ont été jusqu'à amener une effusion de sang.

Le prévenu : Ceci, monsieur le président, est une figure de rhétorique que nous appelons exagération. Le fait est qu'à l'ongle de mon index s'étant trouvé en contact avec l'épiderme de la joue de M^{me} Trinquelot, une gouttelette rougeâtre a apparu. Si c'est là une effusion de sang, alors je n'ai plus aucune teinture de la langue de Bossuet, l'une des six que je professe.

M. le président : Le certificat du médecin est aux pièces, et il prouve que les voies de fait ont été plus graves que vous ne le dites; au surplus nous allons entendre les témoins.

L'audientier : Monsieur le président, il n'y en a qu'un, et depuis l'ouverture de l'audience, il s'approche sans cesse de moi pour me dire qu'il ne sait rien et qu'il voudrait s'en aller.

M. le président : Faites-le approcher.

Un petit homme sec et jaune s'avance à la barre. Il a cette pâleur livide d'un condamné qui marche au supplice. Il paraît agité d'un tremblement fébrile et ses dents claquent les unes contre les autres. Avant même que M. le président l'interroge sur ses nom et prénoms, il dit d'une voix grêle et presque inintelligible : « Je voudrais bien m'en aller. »

M. le président : Dites ce que vous savez sur les voies de fait dont le sieur Trinquelot se serait rendu coupable envers sa femme?

Le témoin : On prétend que j'étais là; mais je n'en ai pas la moindre souvenance; aussi je ne demande qu'à m'en aller.

M. le président : Ne tremblez pas ainsi; remettez-vous et dites ce que vous avez vu?

Le témoin : J'ai un frisson de l'orteil à l'occiput... c'est n'est pas ma faute... La mère dont je suis l'unique fruit, m'a légué son unique tempérament nerveux et impressionnable... L'auguste appareil de la justice... la chaleur... je sens que je me dérobe... je vous serai reconnaissant de me faire donner un siège...

Où apporte une chaise au témoin, qui se laisse choir dessus bien plus qu'il ne s'y assied.

Le témoin : Daignez agréer mes excuses; mais j'ai peur de tout; le moindre bruit me fait tomber en syncope... le pétard le plus enfantin me donne des frissonnemens irrédressables. C'est la révolution qui est cause de cela... c'est que je l'ai traversée, cette horrible époque; j'avais vingt-neuf mois lors des massacres de septembre.

M. le président : Si au lieu de vous jeter dans toutes ces divagations vous aviez répondu à ce que je vous demande, vous auriez fini depuis longtemps.

Le prévenu : Impossible, Monsieur, impossible... Je m'en vas sous moi... Permettez que je vous tire ma révérence.

M. le président : Avez-vous vu le prévenu frapper sa femme? Répondez par oui ou par non.

Le témoin : Allons, voilà que ça me tient dans le ventre, à présent... Les émotions me font toujours cet effet...

Vous direz tout ce que vous voudrez, mais il faut absolument que je m'en aille.

Le témoin se lève vivement, tient son ventre à deux mains, et s'élançant au dehors; de jaune qu'il était il est devenu cramoisi.

Le Tribunal, suppléant à l'absence de tout témoignage, par le certificat du médecin, condamne Trinquetot à 200 francs d'amende et aux dépens.

Un violent accès de jalousie fait comparaître devant le Tribunal de police correctionnelle, un jeune mari inculpé d'avoir porté de sa coupe de couteau à celui qu'il n'avait que de trop justes raisons de soupçonner d'avoir porté le trouble dans son ménage.

Le plaignant déposé ainsi en s'appuyant à la barre à cause de l'état de faiblesse où le laissent encore les graves blessures qu'il a reçues :

C'était un soir, je passais dans la rue, lorsque arrivé devant la porte de Monsieur, je me sentis tout à coup saisi par un bras de fer, tandis que de l'autre on me portait des coups de couteau, dont l'un m'atteignit en plein dans les côtes. J'eus le bonheur de détourner le second qui était dirigé vers la région du cœur. Lorsque je pus revenir d'une aussi chaude attaque, je reconnus parfaitement Monsieur; et j'avoue que je ne puis rien comprendre à ses procédés à mon égard, puisque nous avions toujours été amis, et même amis intimes.

Le prévenu, d'un air sombre : Jamais, Monsieur, jamais; je vous avais d'abord toléré chez moi, mais depuis que j'avais appris votre indigne conduite, je vous avais formellement interdit l'entrée de la maison.

M. le président, au plaignant : Il faut bien qu'il y ait eu de graves différends entre vous et le prévenu, pour qu'il se soit porté à une telle violence à votre égard, lui surtout que vous prétendiez être votre ami,

Le plaignant : Oh ! mon Dieu, on lui avait fait un tas de contes au sujet de sa dame, et il a eu probablement la faiblesse de se laisser aller à la jalousie.

Le prévenu, d'une voix saccadée et les dents serrées : On ne m'a pas fait de contes, Monsieur, et je n'en ai cru que des lettres, ou plutôt des fragments de lettres que j'ai prises entre les mains de ma femme et qui, sans me donner la certitude de mon malheur extrême, accusaient cependant sa triste légèreté.

Maintenant qu'il me soit permis de rétablir les faits comme ils se sont passés. Mousi ur semblait vouloir donner à entendre que je l'ai surpris dans un infâme guet-apens : il n'en est rien. Le soir en question je l'aperçus rôder dans mon quartier et se glisser le long des murailles pour arriver jusqu'à ma maison sans être aperçu. Moi qui l'avais chassé, je sentis renaître mes soupçons, et j'attendis. Il vint bientôt regarder à travers les vitres de ma devanture. Plus de doute, me dis-je, et pourtant je me contentais en ore; je me retirai même jusque dans mon arrièremagasin, où je ne restai pas longtemps seul. Monsieur eut l'audace de s'y introduire par un couloir dérobé et par une petite porte dont il connaissait le secret. Je ne fus plus maître de moi, alors, et m'armant d'un couteau de cuisine que je trouvais par hasard sous la main, je me mis à sa poursuite sans pouvoir l'atteindre. Il revint d'un air sûr, me dis-je, et je l'attendis aux premières marches de l'escalier. Au bout de quelques minutes, en effet, il avait l'audace d'entrer dans l'allée. Oh ! alors, je ne me connaissais plus... je me suis jeté sur lui... et je l'ai frappé, sans savoir ce que je faisais... On me l'a arraché des mains, et j'en suis bien heureux, car je ne sais pas ce qu'il en serait arrivé... Voilà la vérité, Messieurs, l'entière vérité, ainsi que je l'ai dite au commissaire, chez lequel j'ai été de moi-même me constituer prisonnier.

En ayant ces mots le jeune homme se laisse retomber sur son banc dans un abattement extrême; et le Tribunal, prenant en considération les circonstances très atténuantes de l'affaire, ne le condamne qu'à 16 francs d'amende.

Un jeune homme, à peine âgé de vingt-cinq ans, aimait éperdument une jeune fille dont plusieurs fois il avait sollicité la main. Mais ses parents la lui avaient constamment refusée. Samedi il fit une nouvelle tentative, et n'ayant pu vaincre la résistance qu'on lui opposait, il résolut de quitter la vie. Il passa la soirée chez lui, à lire la Nouvelle-Héloïse, et surtout cette fameuse lettre dans laquelle Saint-Preux annonce à milord Edouard, son intention de se donner la mort.

Il partit dimanche de Paris et se rendit à Montmorency pour voir l'endroit où le philosophe de Genève a écrit son immortal roman. Il visita l'Ermitage, se fit montrer l'arbalète de Rousseau et le lit où reposait Thérèse. Il s'arrêta devant le buste de Jean-Jacques, écarta la branche de laurier qui l'ombrage, et lut les quelques vers gravés dans la pierre de la niche qui le contient, et que M^{lle} d'Épinay composa contre son ours, parce qu'il préférait sortir de chez elle que de l'accompagner en Suisse, où elle allait cacher les indices trop apparents de ses liaisons avec le baron de Grimm.

Le jeune homme demanda et obtint la permission de rester quelque temps dans le séjour de Rousseau, et s'assit sur la pierre quadrangulaire où a été écrite la Nouvelle-Héloïse. Il relut jusqu'à trois fois la lettre de Saint-Preux, écrit au crayon une lettre comme dernier a lieu à la vie et à celle qu'il aimait, et dans laquelle il raconte tous les détails qu'on vient de lire; puis il avala un morceau d'arsenic. Quand la femme qui l'avait accompagné dans l'Ermitage se rapprocha de lui, il était dans les douleurs de l'agonie.

Cette femme appela du secours; mais quand on transporta ce malheureux jeune homme dans la maison, il expira. Sa lettre a été trouvée près de lui. La Nouvelle-Héloïse a été aussi à terre; la lettre dans laquelle milord Edouard s'efforce de dissuader Saint-Preux de son funeste projet avait été enlevée. Le malheureux l'avait déchirée, sans doute pour ne pas la lire ! Une carte de visite trouvée dans la poche de ce jeune homme a fait connaître son identité, et ce matin un convoi, non précédé par des prêtres, accompagnait au cimetière ses dernières dépouilles.

Voici un vol commis hier, dans des circonstances véritablement odieuses, et que l'on pourrait appeler le vol à la dame de charité.

Une pauvre femme, la veuve P..., dont le mari, contre-maître dans une fabrique d'appareils à gaz, a été tué dans les journées de juillet 1830, reçoit une modique pension bien insuffisante pour ses besoins, mais à laquelle vient se joindre chaque année une petite somme accordée à titre de secours aux veuves et orphelins des victimes qui ont succombé dans les combats de juillet.

Avant-hier 27, une dame vêtue de noir, jeune encore et d'un extérieur distingué, se présenta chez la veuve P..., et lui dit qu'elle venait s'enquérir de sa position, de ses besoins, de ceux de ses deux enfants, placés : l'un a été placé chez un bijoutier de la rue Traineau-Saint-Eustache, l'autre demoiseille de boutique chez une lingère.

La veuve P..., qui est une femme peu éclairée et d'une timidité extrême, répondit à la charitable dame que sa position, grâce à son extrême économie, était tolérable, mais que sa préoccupation la plus douloureuse était l'absence de son fils qui, dispensé de satisfaire à la loi de régenter et aller faire la guerre en Afrique.

La dame de charité qui, dans la conversation, avait dit à la veuve qu'elle était la femme d'un chef de division du

ministère de la guerre, rassura de son mieux la mère alarmée en lui montrant sous le côté le plus favorable les conséquences de la résolution de ce fils qui, avec des protections, pouvait en quelques mois devenir officier, puis, la conversation une fois engagée sur ce point, elle lui dit qu'elle pouvait, au moyen d'une édition adressée immédiatement au prince duc de Nemours, obtenir l'embellie d'entrée du jeune homme en qualité de sergent dans le corps d'élite des tirailleurs de Vincennes.

La pauvre mère fut ravie qu'il continuât d'apprendre l'état de bijoutier; mais la prétendue femme du chef de division lui promit que son fils serait attaché tout d'abord comme secrétaire au colonel, et qu'ainsi il ne courrait aucun danger. Elle la décida donc à faire une pétition qu'elle dicta elle-même; et, une fois cette résolution prise, elle l'envoya au plus proche bureau de papier timbré pour acheter une feuille de papier double à 70 centimes, formalité indispensable, dit-elle, pour assurer le succès de sa démarche.

La pauvre veuve à laquelle la bienveillante dame avait remis une pièce de 5 francs pour l'achat du papier, partit en s'excusant de la laisser seule dans son modestement. Lorsqu'elle revint la dame de charité avait disparu; mais au désordre qui existait dans le logement, il était facile de reconnaître qu'elle ne s'était pas éloignée les mains vides.

La commode avait été fouillée en tous sens, et une somme de 780 francs qui s'y trouvait renfermée, avait été dérobée; il en était de même de quelques bijoux, de deux couverts d'argent, et d'un livret de la caisse d'épargne appartenant à la fille de la veuve, et constatant un dépôt de 175 francs.

Une déclaration a été faite au commissaire de police du quartier de l'Étoile-Saint-Louis, et des recherches ayant été immédiatement commencées, il y a tout lieu d'espérer que l'auteur de ce vol ne tardera pas à être placée sous la main de la justice.

VARIÉTÉS

RECHERCHES HISTORIQUES SUR LA CHAUSSÉ (1).

« Tout cela peut paraître futile, mais en tout il faut une règle; les vieux usages sont toujours respectables, quand ils sont fondés en raison. »

(M. DUPIN aîné, Lettre du 13 février 1827; — Gazette des Tribunaux du 14.)

Il n'y eut chez les Romains ni Universités ni Facultés des lettres; on enseignait le Droit à Rome, à Constantinople et à Beryte; mais on ne voit pas que l'on conférât aucun grade à ceux qui suivaient les écoles. Pendant la durée des études, fixée à cinq ans, les étudiants prenaient différents noms. Ceux qui enseignaient le Droit étaient appelés *doctores legum*, ou *antecessores*. Cela ne veut pas dire qu'ils étaient *gradués*, comme nous l'entendons de nos jours; car les lois 6 et 7 au code de *professoribus et medicis* ne les nomme pas autrement. D'après cette dernière loi, ceux qui se destinaient à l'enseignement devaient se distinguer par leurs mœurs d'abord, par leur capacité ensuite : *magistros studiorum doctores que excellentes oportet moribus primùm deinde facultatibus*; et ils ne pouvaient être admis qu'après avoir subi un examen, et de l'avis de l'Ordre. *Ubeo, dit Julien, quisquis docere vult, non repenti nec teneri prosiliat at hoc munus, sed iudicio ordinis probatus, decretum curiale mereatur, optimorum conspirante consensu.*

Il serait assez difficile de préciser l'époque à laquelle on commença en France à créer des docteurs. Quelques-uns ont prétendu que ce fut en 460; au moins y en eut-il en 835, puisqu'on a remarqué qu'il se trouva des docteurs à l'Orléans, *doctores legum*, à Orléans pour juger le différend du prieuré de Saint-Benoît sur Loire et de l'abbaye de Saint-Denis. Selon d'autres, Irénéeus, jurisconsulte allemand, qui vivait au douzième siècle, aurait porté l'empereur Lothaire, dont il était le chancelier, à introduire dans les Académies la création des docteurs, et dès ce temps on promut solennellement au doctorat Bulgarius, Hugolin, Martin, Pileus et quelques autres, qui commencèrent à interpréter les lois romaines. Ces cérémonies eurent lieu à Bologne, se répandirent dans les autres Universités, et se firent de la Faculté de droit en celle de théologie.

Ces usages furent reçus par l'Université de Paris, qui, pour la première fois, les adopta à l'égard de Pierre Lombard, qu'elle créa docteur en théologie. A cette époque l'Université de Paris commençait à fleurir. Charlemagne l'avait-il fondée? C'est l'opinion fabuleuse de Du Boulay, et qu'Eginard ne permet pas d'admettre. Sans doute le roi encouragea les lettres, rétablit des écoles monastiques et épiscopales, en fonda même une dans son palais; mais il est vrai de dire que l'Université n'acquiesça à son importance réelle que sous Philippe-Auguste. Les écoles séculières créées par Geoffroy de Boulogne sur la fin du XI^e siècle avaient été honorées par le professorat de Guillaume de Champeaux et d'Abailard; nos rois placèrent alors sous leur protection spéciale l'Université de Paris, qu'ils appelèrent leur *filie aînée*. Robert de Corcéon en rédigea les statuts en 1215; la science du droit civil et de la médecine fut réunie aux autres Facultés, ainsi que le prouve une bulle de Grégoire IX, de l'an 1231.

Sous saint Louis (en 1226), sous Philippe-le-Bel (en 1285), l'Université de Paris comptait des docteurs en droit, *doctores in decretis*, ce qui signifiait docteurs en droit canon. On sait, en effet, qu'alors l'enseignement de ce droit était exclusif depuis que l'étude du droit romain avait été défendue par Alexandre III et par Honorius III, en 1220. L'ordonnance de Blois défendait expressément de *grader en droit civil* (c'était le droit romain) à Paris, et ce ne fut qu'un siècle, plus tard que l'étude de ce droit y fut rétablie, par la déclaration du roi, d'avril 1679.

C'est cette déclaration qui nous apprend que nul ne pouvait prendre aucun degré ni lettres de licence en droit canonique ou civil dans aucune des Facultés du royaume s'il n'avait étudié pendant trois années. Après avoir été reçu bachelier, et pour parvenir à la licence, on subissait un deuxième examen à la fin des trois années d'études, après lequel le candidat soutenait un acte public.

Da moment que l'autorité des rois au temporel prévalut sur celle de la cour de Rome, l'enseignement du droit fut libre dans les Universités de France, et l'organisation définitive de l'enseignement dans les différentes Facultés dut comprendre les prérogatives des gradués.

Sans nous occuper de rechercher les lois sur cette matière, on peut affirmer que les docteurs comme les licenciés portaient la robe rouge d'écarlate, au moins dans quelques Universités; les docteurs agrégés portaient ordinairement le chaperon rouge herminé, et s'ils présidaient aux thèses, la même robe que les professeurs.

L'Université conféra donc la première des grades dans les sciences, et comme le remarque Fournel : « Ce fut de ce corps que sortit tout le barreau de ce temps et celui des siècles suivants, jusqu'à ce jourd'hui même; et à l'heure où nous parlons, il n'existe plus un seul avocat, ni un

seul magis-rat, qui ne tiennent son état de licence accordée par l'Université.

Ne perdons pas de vue cette judicieuse observation, tout ce que nous dirons la confirmera.

Autrefois le chaperon était un vêtement de tête à bourlet et à queue, *capitinus capitum tegmen*. Selon Pasquier, ce fut un affaiblissement ordinairement de tête à nos anciens, « Chose, dit-il, que l'on peut aisément recueillir par le mot chaperonnier, dont nous usons encore aujourd'hui pour bonnetier, etc. » Le chaperon servait donc de bonnet; les hommes et les femmes le portaient jusqu'au quinzième siècle. Suivant le commandement de Charles VII, en 1447, chacun fut obligé d'avoir une croix dessus, à moins qu'elle ne fût sous la robe. Lorsqu'on voulait saluer quelqu'un, on levait ou l'on reculait le chaperon de manière que le front fût découvert. La reine Isabel de Bavière prit en haine Jean Trel, par la seule raison qu'il ne levait pas son chaperon lorsqu'il lui parlait. (Roguet, *Dictionnaire de la langue romane*, in-8^o tome 1, Chaperon.) Dans un supplément au Glossaire de Roquefort, on prétend, contre l'opinion de Pasquier (*Recherches*, liv. 8, ch. 18), et de Monstrelet (ch. 78, tome 1), que la reine de Bavière se plaignit de Trel, non pas de ce qu'il n'abaissait pas son chapeau, mais de ce qu'il n'y portait pas la main. Pasquier rapporte à ce sujet le fait qui suit :

Pendant la captivité du roi Jean, Charles V son fils étant régent du royaume, faillit être la victime de la fureur du peuple « pour un décri des monnoies qu'il fit lors faire. » Il eût couru un grand danger pour sa personne sans la prévoyance de Marcel son prévôt des marchands, qui lui mit sur la tête un chaperon *mi-parti de pers et rouge*. Et à fin que l'on fit point à croire, continue notre auteur, qu'il n'y eut que les grands et puissants qui portaient le chaperon, M^{re} Alain Chartier en donne avertissement en l'histoire de Charles VII, traitant de l'an 1449, où il est dit que le Roi, après avoir repris la ville de Rouen, fit crier que tous hommes, grands et petits, portaient la croix blanche sur la robe, ou le chaperon. Il finit en disant : « Depuis petit à petit s'établit cette usance, premièrement entre ceux du menu peuple, et successivement entre les plus grands, lesquels, par une sorte de mieux-séance, commencèrent de changer petits bonnets ronds, portant lors le chaperon sur les épaules, pour le reprendre toutes et tant de fois que bon leur semblerait, etc.; et comme toutes choses, par traites et successions de temps tombent en non-chaloir, ainsi il a d'autout laissée la coutume de ce chaperon, et est seulement demeuré pardevers les gens du palais et maîtres des arts, qui encore portent leur chaperon sur les épaules et leurs bonnets sur leurs têtes. »

En 1334, Jacques Fournier, fils d'un boulanger du comté de Foix, ayant été élu pape sous le nom de Benoît XII, se ressouvint qu'il était élève de l'Université de Paris; il lui accorda plusieurs privilèges, un entre autres : il autorisa les docteurs, à porter comme marque distinctive de leur dignité, un chaperon rouge, ornement qu'ils ont toujours conservé depuis.

Au treizième siècle, le costume des avocats n'avait rien de particulier. Leur habillement, comme celui de ville, se composait d'une soutane, manteau ou robe par-dessus, quelquefois tous les deux ensemble. Les robes furent d'abord sans manches; elles eurent ensuite de fort étroites, puis de fort amples. Le manteau était agrafé sur l'épaule droite; on ne connaissait pas encore le chaperon. Les gens de loi portaient le bonnet en usage, c'est-à-dire en étoffe; c'était, si l'on veut, un chaperon qui était le vêtement commun de la tête.

Les avocats, que, selon Loisel, les ordonnances appelaient *conseillers et avocats-généraux*, et qui, en cette qualité, avaient séance sur les fleurs de lys, portaient les mêmes chaperon et robes que Messieurs. « Voire, dit Loisel, auons les avantages sur les conseillers des enquestes, de porter de *chaperons fourrés*, comme Messieurs de la grand'chambre. » Ces privilèges accordés aux avocats donnaient une haute idée de leur mérite et même de leur fortune, s'il fallait ajouter foi à l'anecdote que nous allons rapporter.

En 1390, Bertrand Duguesclin fut forcé de quitter l'armée pour venir en personne solliciter du roi Charles V l'argent nécessaire pour payer l'arriéré. Bertrand, dit le roi, je ne suis que un seul homme; si ne puis pas estriever contre tous ceux de mon conseil; mais dedans trois jours, feraï défermer un coffre où vous pourrez trouver vingt mille. — « Eh ! Dieu ! se dit Bertrand, ce n'est qu'un déjeuner ! Que ne faites-vous saillir ces grants sommes de deniers des chaperons fourrés, c'est à savoir des prélats et avocats, qui sont des mangeurs de chrestiens. » Cette inculpation, tout injuste et grossière qu'elle pût être, sert au moins à faire voir que, dans le temps, les avocats étaient rangés dans la classe des gros chaperons fourrés, et rivalisaient avec les prélats.

Le chaperon se composait d'un bourlet et d'une queue, était une coiffure assez incommode; cet appendice pendait d'un côté, de l'autre il servait à entrainer le cou. « Chose qui ne peut même se représenter, rapporte Pasquier, que par des petits marmousets qui sont encore au commencement des barreaux de la chambre dorée au Parlement de Paris. Cela était pénible, et une grande charge de teste. » L'avocat rejetait cet appendice sur son épaule, sauf à le reprendre au besoin. Sous le règne de Charles V (1364) on quitta l'habit long et le chaperon. « Les gradués et les gens de robe les conservèrent néanmoins comme une marque de leur dignité, mais au lieu de les porter sur la tête ils les abattirent sur les épaules. » Sous Charles VII (1436) on allégea le poids de ce chaperon, en détachant l'appendice, pour s'en tenir au bourlet, qui depuis a pris le nom de bonnet, par aventure, dit Pasquier, par un doux échange de l'un à l'autre.

Aux grandes audiences et dans les cérémonies publiques, les avocats portaient le chaperon fourré d'hermine; à de petites audiences ils devaient le porter simple et sans fourrure, comme les avocats-généraux. Jean du Luc, en ces arriés rapporte que les procureurs lorsqu'ils étaient en robe et chaperon, et qu'ils étaient interrogés par le président, se découvraient seulement le front, et que le reste de la tête demeurait couvert. Roquefort, supplément au Dictionnaire de la langue romane, *Chaperon*. « L'usage de ce chaperon fourré fut négligé, au dire de Boucher d'Argis; il serait cependant convenable qu'on le portât toujours et que cela fût uniforme. » Les robes furent plus libres, lorsque par la suite on leur ôta le bourlet; il dit : « Dédaignons, ou suivant l'expression de nos anciens, contre dédaignons de nous rendre aux audiences et de porter non-seulement les chaperons mais aussi les bonnets. »

Nous verrons que l'usage du chaperon fourré fut aussi négligé en France, depuis la révolution au moins, au barreau de Paris.

Nous ne terminerons pas sur ce point, sans rappeler que le Parlement de Paris ayant rendu, le 6 mai 1602, un arrêt de règlement portant injonction aux avocats de se conformer à l'article 161 de l'ordonnance de Blois, et en conséquence de signer les écritures qu'ils feraient et de signer ce qu'ils auraient reçu pour leurs salaires, à peine de concussion, 307 avocats, le bâtonnier à leur tête, se transportèrent au greffe, où chacun signa la déclaration de se désister de ses fonctions d'avocat, et de donner son chaperon en signe d'abdication. Mais par une

déclaration du 25 mai 1602, datée de Poitiers, Henri IV prescrivit l'exécution de l'article 161 de l'ordonnance de Blois, sans y attacher aucune peine; les avocats reprirent leurs fonctions.

Longtemps les fonctions des avocats furent confondues avec celles des procureurs, dans l'origine ces deux professions n'en faisaient qu'une. Divers monuments de notre ancienne législation nous l'apprennent. Henri II, par des lettres du 8 août 1552, permit aux avocats d'Angers d'exercer l'une et l'autre de ces professions, et l'usage particulier à ce siège fut étendu à tous les autres par l'article 58 de l'ordonnance d'Orléans.

Par un édit du mois d'août 1561, Charles IX défendit d'admettre à l'avenir qui que ce fut au serment de procureur. Il déclara qu'au décès de ceux anciennement reçus, leurs titres seraient supprimés; que les avocats des Cours et autres juridictions royales, exerceraient l'état d'avocat et de procureur ensemble, sans qu'il fut besoin dorénavant d'avoir un procureur à part. L'ordonnance de Moulins (art. 84), prescrivit l'exécution des édits, ordonnances, portant suppression des procureurs.

Leur costume varia. Sous François I^{er}, ils portaient la barbe longue comme les magistrats. On voit même dans un arrêt de règlement du 18 décembre 1537, que les procureurs au Parlement se plaignaient que divers solliciteurs portaient grand la barbe, et s'ingéraient de faire leur profession, en sorte qu'il ne leur restait plus que le chaperon. Les procureurs portèrent aussi la robe noire à grandes manches et à rabat; et à une époque la soutane et la ceinture. Ils étaient obligés d'avoir leurs chaperons à bourlet pour venir prêter serment; mais ils quittèrent insensiblement l'usage de ces chaperons, et comme les avocats prirent le bonnet carré.

Fournel, au surplus, observe que vers 1436, le costume des procureurs était à peu près comme celui des avocats. Ils portaient aussi le chaperon, mais non fourré; il n'en donne pas la raison. Lorsqu'à l'instar des avocats ils réduisirent le chaperon à la forme du bonnet, ils ne reportèrent pas l'appendice sur l'épaule.

Aux entrées et aux obsèques des rois, les procureurs, comme membres et officiers du Parlement, y assistaient. Nous lisons dans l'Encyclopédie, *Procureur*, p. 504 : « Avec leurs robes et chaperons. »

La Roche Flavin, que l'auteur de cet article cite, ne dit pas comment les procureurs étaient vêtus, il se borne à rapporter en différents passages qu'ils marchaient immédiatement après les avocats. Il cite à cet égard deux déclarations de la Cour, l'une de 1533, sur l'ordre qui devait être observé à l'entrée de François I^{er}; l'autre, du 4 avril 1541, pour les obsèques de ce prince. En 1559, pareil arrêt pour les funérailles de Henri II. Le même ordre fut observé aux obsèques de Charles IX, Henri III et Henri IV. L'édit de mai 1639, leur donna au surplus rang immédiatement après les avocats.

L'abolition des Parlements, décrétée par l'Assemblée nationale le 7 novembre 1790, il n'y eut plus d'avocats au Parlement. Il semblait que le pouvoir du législateur ne pouvait aller plus loin; cependant comme lorsqu'on est sur la ligne des abus, tout est permis, il ne recula pas devant l'idée de dépouiller un citoyen du titre qu'il avait acquis par son travail. Nouveau décret du 25 août, 2 septembre 1790, dont l'article 11 porta que : « Les hommes de loi ci-devant appelés avocats, ne devant former ni ordre ni corporation, n'auraient aucun costume particulier dans leurs fonctions. »

Fournel prétend que ce décret ne passa que de l'avis des avocats les plus distingués de l'époque, qui prévoyant ce qui devait arriver, voulurent conserver intact l'honneur de leur Ordre, en ne permettant pas qu'il reçut une postérité dangereuse.

On peut élever quelques doutes à cet égard. Des intrus, sous le nom d'hommes de loi, de défenseurs officieux, succédèrent aux avocats. Ambulans un Tribunal à un autre, sans savoir, sans discipline et souvent sans honneur, ils ne se firent remarquer, à quelques exceptions près, que par une honteuse cupidité.

L'Ordre des avocats fut implicitement rétabli par la loi du 25 ventose an XII (16 mars 1804), dont l'article 29 prescrivit la formation d'un tableau des avocats exerçant près des Cours d'appel et des Tribunaux de première instance. Il ne le fut définitivement que par le décret impérial du 14 décembre 1810, dans lequel, sous le rapport de la liberté de cette profession, Napoléon a beaucoup promis sans rien accorder. D'après l'article 35, les avocats jurèrent porter la chausse de leur grade de licencié ou de docteur. Termes remarquables et qui démontrent évidemment que la chausse est la prérogative de la licence ou du doctorat, et n'appartient pas qu'à ceux qui sont avocats.

Est survenue l'ordonnance du Roi au 20 novembre 1822. L'article 45 a bien abrogé le décret, mais en disant : « Les usages observés dans le Barreau, relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession, sont maintenus. »

Depuis le rétablissement de l'Ordre des avocats, le chaperon fut repris dans les différentes Cours du royaume. A Paris, l'usage en était négligé, on ne le portait qu'aux grandes audiences. La remarque qu'en fit M. Dupin aîné en 1827, détermina le Conseil de discipline de l'Ordre, à décider que tous les avocats qui se présenteraient aux audiences, seraient tenus de prendre la chausse. Jusque-lors elle n'était de rigueur qu'à la Cour de cassation et aux grandes audiences de la Cour royale. (1) Aussitôt après la délibération prise, on vit tous les chaperons bordés de blanc trancher sur les robes noires (2).

Une question s'éleva; ce fut de savoir s'il ne conviendrait pas de porter à l'ordinaire les chaperons tout noirs et de réserver le chaperon herminé pour les grands jours, ce que nous avons dit se pratiquer sous les Parlements.

A cette occasion, M. Dupin aîné arma de son érudition accoutumée. Il prouva que le chaperon fourré était de cérémonie, et rapporta le trait de Raoul Spifaine (cité par Loysel), mort en 1563, qui ne manquait jamais de porter la robe rouge le jour de la rentrée du Parlement, en venant pour y prêter son serment. Il rappela qu'un vieil avocat, M. Poirier, lui avait souvent raconté la même chose d'un M. Prevost, qui, avant la révolution, s'était aussi maintenu dans le droit de porter cette robe, mais dans les cérémonies d'église, comme marguillier.

Le Conseil de l'Ordre décida, le 15 février 1827, que les avocats porteraient le chaperon comme ils le voudraient, mais que les membres du Conseil l'adopteraient sans fourrure (3).

Le privilège revendiqué par nos anciens avocats de se vêtir en cérémonie de la robe rouge et de porter le chaperon fourré tirait son origine du droit qu'ils en avaient comme gradués de l'Université. Boucher d'Argis cite un pe tit Traité de la robe rouge et du droit que les avocats ont de la porter, attribué à M^{re} Jacques de Lescornay, et qui devint fort rare. « Tous les exemplaires en ayant été saisis dès qu'il parut. »

Ce droit était de tradition ancienne, il a donc d'autant moins surprendre, continue Boucher d'Argis, que dans les Universités la robe rouge est un droit acquis au doctorat, et même à la licence, comme il se pratique encore dans les Facultés de médecine où les licenciés portent

(1) Gazette des Tribunaux du 11 février 1827.

(2) M. Dupin aîné, Lettre du 13 février, insérée dans le numéro de la Gazette des Tribunaux du 14.

(3) Gazette des Tribunaux du 16 février 1827.

(1) Nous devons la communication de cet intéressant travail à M. Doubiet de Bosthault, avocat à Chartres.



la robe rouge et semblablement dans plusieurs Facultés de droit, et notamment à Toulouse où les licenciés portent aussi la robe d'écarlate.

De tous les auteurs ont conclu avec raison que le chaperon était la marque distinctive de la qualité de docteur ou de licencié en théologie, en droit et en médecine; aussi les gradués en l'Université ne manquaient pas de s'en revêtir dans les cérémonies publiques.

Dans nos écoles de Droit, le candidat au doctorat revêt le costume de licencié pour subir sa thèse; les licenciés en droit sont reçus avocats par les Cours royales, et ce qu'a dit Fournel trouve ici son application: c'est qu'il n'existe pas un seul avocat ni un seul magistrat qui ne tienne son état de licence accordé par l'Université.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

PROPRIÉTÉ A VAUGIRARD. Etude de M. BONCOMPAGNE, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 52. — Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 6 août 1846, deux heures de relevée, en sept lots qui ne seront pas réunis.

D'une grande Propriété, située à Vaugirard, Grande-Rue, 177, et consistant en constructions et terrains.

Mises à prix: 1° lot, 9,450 fr. — 2° lot, 4,141 fr. 67 c. — 3° lot, 1,225 fr. — 4° lot, 1,225 fr. — 5° lot, 1,225 fr. — 6° lot, 1,808 fr. 45 c. — 7° lot, 11,172 fr. — Total des mises à prix: 30,800 fr. 02 c.

GRANDE ET BELLE MAISON. Etude de M. GARNIER, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26. — Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 26 août 1846.

D'une grande et belle maison avec cour et jardin, sise à Paris, rue Richelieu, 47 bis.

Mise à prix, 450,000. S'adresser pour les renseignements: A M. Garnier, avoué-poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Saint-Germain-en-Laye.

GRANDE MAISON DE PRODUIT. A vendre à l'amiable une grande Maison de produit, située à Saint-Germain-en-Laye, au centre de la ville, à proximité du débarras du chemin de fer et des promenades.

Cette maison est composée de plusieurs bâtiments, de cours et d'un jardin. Deux boutiques et leurs dépendances existent sur la rue; le surplus des bâtiments est divisé en grands et petits appartements avec écuries et remises.

Le tout est en très bon état. La position de cette maison en rend la location très facile; elle est en ce moment entièrement occupée, à l'exception d'un bel appartement, au rez-de-chaussée avec jardin, dans lequel on pourrait entrer de suite.

En raison de la certitude du produit et du prix dérisoire, cette acquisition présente un grand avantage comme placement de fonds. S'adresser pour visiter la propriété ainsi que pour connaître les conditions de la vente et le chiffre du produit, à M. DUPRAY, notaire à Saint-Germain-en-Laye.

Bry-sur-Marne. BELLE PRAIRIE ET PIÈCE DE TERRE de la contenance de 16 hectares, sise à Bry-sur-Marne (Seine), à vendre par lots et par adjudication, sur les lieux, par le ministère de M. Hector Bisson, notaire à Nogent-sur-Marne (Seine), le dimanche 9 août 1846, à midi.

On traitera de suite à 3 pour 100 de revenu. S'adresser, pour tous renseignements, audit M. Bisson, notaire. (4818)

Jours (Côte-d'Or). CHATEAU DE JOURS. Etude de M. SAGLIER, avoué à Châtillon-sur-Seine. — Vente par licitation du Château de Jours, canton de Baigneux-les-Juifs, arrondissement de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).

L'adjudication aura lieu aux enchères publiques, à Jours, en l'une des salles du château; par le ministère de M. GAUTHIER, notaire à Baigneux-les-Juifs, le dimanche 16 août 1846, à midi.

C'est le splendide manoir des châtelains de Jours, et des Salins d'Anglure; à chaque pas l'œil et contemple une architecture élégante et somptueuse, s'arrête satisfait devant une gracieuse attique ou une arabesque légère, et lit avec plaisir l'harmonieuse devise des barons de Jours: DE DIEU EN DIEU.

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Châtillon-sur-Seine, le 19 mai 1846, enregistré; il sera procédé, aux jour, lieu et heure ci-dessus indiqués, et par le ministère de M. Gauthier, notaire à Baigneux, commis à cet effet, à l'adjudication des immeubles ci-après désignés:

Sur la poursuite de M. Sebaut, propriétaire, demeurant à Messigny, créancier d'une dette solidaire, qui a pour avoir constitué M. François-Joseph-Eugène Saglier, exerçant devant ledit Tribunal, et demeurant à Châtillon-sur-Seine, rue Saint-Nicolas;

En présence de: 1° Dame Catherine Veuillot, veuve Mare-Anoine Sirinquo, propriétaire, demeurant à Châtillon-sur-Seine, ayant pour avoué M. Stanislas Buzard, demeurant à Châtillon, rue du Bourg-à-Mont; 2° M. Coquet, avoué près le Tribunal de première instance de Dijon, et demeurant, à dame Marie-Charlotte Anaïs Brenot, son épouse, ayant pour avoué ledit M. Saglier;

3° Et M. Alphonse Malléte propriétaire, demeurant à Jours, ayant pour avoué M. Charles-François Cartier, demeurant à Châtillon, rue Saint-Nicolas.

DESIGNATION.

Un ancien château d'une belle architecture, situé à Jours. Il comprend: Une grande cour. Au rez-de-chaussée, vestibule, cuisine, salle à manger, cabinet, chambre à coucher, cabinets de service, antichambre, ancien salon voûté, fruitier; deux escaliers en pierre à chacune des deux extrémités, l'un d'eux est orné de sculptures algébriques. Sur la cheminée de la cuisine on lit le millésime 1589.

Au premier, grand salon avec vaste cheminée blasonnée et un foyer d'ardoises en mosaïque; chambre à feu avec cabinets de service; petit cabinet de travail, sous la tour.

Au deuxième étage, semblable distribution. Vastes greniers sur le toit; en y remarque de riches charpentes en chêtaigner.

Autour du château sont les dépendances dont l'indication suit: Soixante-neuf ares cinquante centiares de jardin avec plusieurs fontaines.

Un autre jardin clos de murs. Trente ares quatre-vingt-dix centiares de pré. Quarante ares soixante centiares en pièce d'eau.

Trente ares en terre en pièce d'eau. (Le brochet y est très abondant.) Trente-cinq ares trente centiares d'espace vide.

Le tout a été vendue par M. le comte de Sommières, en 1818, et figure sur le plan du cadastre de la commune de Jours, sous les nos 1, 2, 3, 4 bis, et 4 bis de la section D.

La propriété est plantée de peupliers d'une très belle venue; elle tient du couchant à MM. Lognot et Guillemot, du levant à la route de Baigneux aux Riceys; elle est limitée au nord par des canaux qui en ont été construits.

Mise à prix fixés par le Tribunal, neuf mille francs, ci. 9,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M. Coquet, avoué à Dijon, copropriétaire; A M. Gauthier, notaire chargé de la vente; A M. Saglier, avoué poursuivant et colicitant; Et à M. Buzard et Cartier, avoués colicitants. Rédigé à Châtillon-sur-Seine, le 17 juillet 1846. SAGLIER, Enregistré à Châtillon-sur-Seine, le 17 juillet 1846. Reçu 1 fr. et 10 cent. pour dixième. Signé: DUBU.

MALADIES DES ENFANS.

OU CONSEILS AUX MÈRES DE FAMILLE.

Aperçu théorique et pratique des causes, des symptômes, de la marche et de la gravité de quelques-unes des maladies les plus fréquentes des enfants, avec l'indication des premiers remèdes à leur opposer, et un petit Recueil de formules pour les préparations médicamenteuses ordinaires confiées aux soins des personnes étrangères à l'art de guérir, par le chevalier E. ADET DE ROSEVILLE, docteur en médecine de la Faculté de Paris, médecin-adjoint de la maison de St-Lazare (femmes), médecin du Bureau de bienfaisance et membre de la Société médicale du 11^e arrondissement de Paris, professeur d'accouchement, des maladies des femmes et des enfants (1).

En livrant au public l'ouvrage dont on vient de lire le titre, j'ai eu pour but d'éclairer toutes les mères sur les dangers que courent leurs enfants et de leur indiquer les moyens d'y parer le plus possible. Si l'on veut jeter un coup-d'œil sur l'extrait suivant que j'en ai fait, quelque bref que soit cet extrait, j'espère qu'il suffira pour en donner une juste idée. Les observations qu'il renferme prouvent, d'une manière positive, que je n'ai nullement la prétention de faire une médecine excentrique, c'est-à-dire d'avoir inventé des remèdes à moi seuls connus. Ma médecine, en effet, est celle de tout homme qui a acquis par son travail une véritable instruction; je ne suis donc pas en cela supérieur à la plupart de mes confrères, dont je respecte le savoir, mais la supériorité que je crois avoir le droit de réclamer est celle que l'on acquiert dans l'une des branches médicales à laquelle on s'est spécialement consacré. Ayant fait une étude toute particulière des maladies des enfants et de celles des femmes, elles sont plus familières pour moi que pour les médecins qui ne s'en occupent, pour ainsi dire, qu'en passant, et je crois pouvoir émettre cette opinion sans avoir trop d'amour-propre, puisque la plupart des praticiens qui jouissent aujourd'hui d'une certaine réputation ont adopté une spécialité dans laquelle ils se renferment. En en adoptant une moi-même, je ne fais donc que suivre leur exemple, comme je m'honore de mettre en pratique les préceptes que m'ont donnés ceux d'entre eux qui ont été mes maîtres.

Extrait de l'Introduction.

Après avoir décrit de la manière la plus détaillée les causes, les symptômes et la marche de chaque maladie, j'en ai fait ressortir son côté grave, et sous le titre de Médecine maternelle, j'ai indiqué les remèdes qu'une mère peut administrer avec la certitude de soulager son malade sans craindre de dépasser les bornes dans lesquelles une sage prudence doit sans cesse la renfermer; car j'ai eu le soin de toujours lui marquer le moment où elle doit absolument appeler l'homme de l'art à son aide.

Extraits de quelques articles sur les maladies les plus graves.

ANGINE chez les enfants.

Le mot angine dérive d'un mot grec qui veut dire étrangler, suffoquer. Cette maladie consiste dans l'inflammation du voile du palais, de la luette, des amygdales et de l'arrière-bouche. L'une de ces parties peut se trouver seule atteinte, ou elles peuvent l'être toutes simultanément. CAUSES. — Parmi toutes les causes décrites dans cet article, la plus fréquente est un refroidissement subit.

(1) In-8. Prix: 2 fr. — Se vend à Paris, à l'Institut médical fondé par l'auteur pour le traitement des maladies des FEMMES et des ENFANS, rue Neuve-Vivienne, 53, où les consultations ont lieu tous les jours, de midi à quatre heures. — Consultations et Vaccinations gratuites le jeudi, à la même heure.

L'ANNUAIRE DU COMMERCE, publié par FIRMIN DIDOT, pour 1846 est le SEUL ANNUAIRE qui contient les Adresses de Paris rangées par rues et numéros. Cet énorme volume in-10, de plus de 1,900 pages, ne coûte que 12 fr. Neuf années de travaux ont tellement amélioré ce vaste répertoire qu'on peut affirmer qu'il est le plus complet et le plus exact qui existe.

CITADINES.

MM. les actionnaires de l'entreprise des Citadines sont invités à se rendre au siège de l'établissement le dimanche 31 août prochain, heure de midi, pour, aux termes de l'article 22 de l'acte social, procéder à la nomination de trois commissaires liquidateurs de la société, qui expire le 30 novembre suivant. Dans le courant du mois de novembre prochain, l'établissement sera mis en vente par adjudication. S'adresser pour les renseignements, au siège de l'administration, rue Alibert, 2, faubourg du Temple.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr O. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. R. Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Note. Ce traitement est facile à suivre en son voyage, et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.) DORURE ET ARGENTURE GALVANIQUES. A céder, très bel appareil galvanique anglais perfectionné, avec les procédés de Jorure et d'argenture les plus complets et les plus économiques, la préparation des sels, les décapages, etc. — 2, rue de Paradis-Poissonnière

G. DE COSET, éditeur, rue de la Harpe, 91, et chez tous les libraires. RONDES ENFANTINES. Accompagnées d'histoires par DUMESNIL, enrichies de la musique en regard avec accompagnement de piano disposé pour de petites mains, et terminées par une valse et un quadrille enfantins, sur les airs des rondes les plus connues par Jeanne Julien. Volume in-8°, illustré de gravures sur bois. — Prix: 5 francs. LE TOPIQUE SAISSAC détruit la racine des cors, ONGLES DE PERDRIX, la fait tomber en peu de jours sans douleur. Rue Saint-Honoré, 271; en province dans les pharmacies.

VINS DU CHATEAU HAUT-BRION. M. J.-E. LARRIEU, propriétaire du CHATEAU HAUT-BRION (l'un des quatre premiers crus de Bordeaux), ayant été informé que des vins étrangers à sa propriété avaient été vendus sous la dénomination de Château Haut-Brion, prévient les consommateurs que le seul dépôt des vins de sa propriété est établi rue NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, 59, et que les bouteilles de son vin, et son nom, et sont en outre revêtus d'une capsule en plomb sur laquelle figure la même marque. Le dépôt des vins en pièces est chez MM. J. Fonade et C^e, port de Berzy, 26. CORN, ONGLES et DURILLONS. — Le Toffet gommé de P. GAGE est le seul qui détruit la racine en quelques jours. 2 francs. rue de Grenelle-Saint-Germain, n. 13; FOUBERT, pass. Choiseul, 35, et LEGRAND, pass. des Panoramas, 8.

AGENCE ROYALE DE PUBLICITÉ DE PARIS.

ENTREPRISE SPÉCIALE D'ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de plusieurs Journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

Sociétés commerciales. Suivant acte reçu par M. Lébailly et son collègue, notaires à Marquises (Pas-de-Calais), le 17 juillet 1846, enregistré, M. BAILEY SHERWOOD, maître de forges, demeurant à Marquises, arrondissement de Boulogne-sur-Mer; Et M. Joseph-Dyer SYMPSON, rentier, demeurant n. 7, Golden square, dans le comté de Middlesex (Angleterre), ces deux derniers ayant agi en leurs noms personnels et comme se portant fort de M. SYMPSON susnommé, ont formé une société en nom collectif à l'égard de MM. Morrison, Sympson et France, et en commandite à l'égard de M. Bailey Sherwood et Newman Sherwood, pour l'exploitation des forges de Guines et dépendances, comme aussi pour l'exploitation des hauts fourneaux de Marquises, dans le cas où la société en deviendrait locataire; Ont déclaré confirmer et ratifier en tout son contenu ledit acte de société et toutes les dispositions qu'il contient. Par le même acte, MM. Bailey Sherwood et Sympson ont expliqué que dans leur pensée la partie de l'article 6^e de l'acte de société, commençant par « 5 mois » et finissant par « et la toute propriété et jouissance des machines, etc. », doit être entendue en ce sens que MM. Sherwood se trouvent avoir mis en société, savoir: les machines décrites sous le paragraphe 2^e de l'état annexé audit acte pour la jouissance seulement, et les outils et ustensiles décrits sous le paragraphe 3^e dudit état pour la toute propriété. MM. Morrison et Newman Sherwood, sus-nommés et domiciliés, présents et intervenus audit acte, en leurs noms et en celui de M. France, aussi sus-nommé et domicilié, ont déclaré que cette interprétation faisait bien connaître le sens véritable de l'article 6^e de l'acte de société. Et il a été bien entendu que les machines décrites sous le paragraphe 2^e de l'état annexé à l'acte de société devaient être entretenues et rendues ainsi que cela était exprimé à l'égard des lieux décrits sous le paragraphe 1^{er} dudit état.

MM. Sherwood, Morrison et Sympson, en leurs noms personnels et comme ayant charge et pouvoir, et d'ailleurs comme s'étant portés forts de M. France, ont déclaré ratifier ledit acte de société, et ils ont donné tous pouvoirs au porteur pour faire publier l'acte dont est extrait. Extrait par M. Pothier, notaire à Paris, soussigné, d'une expédition dudit acte à lui déposée pour minute, suivant acte reçu par lui et son collègue, le 22 juillet 1846, enregistré. Signé: POTHIER.

Séparations de Corps et de Biens. Le 15 juillet: Jugement qui prononce séparation de biens entre Léonie-Charlotte-Julie CHARON et Charles RAUGUEN, ancien limonadier à Paris, rue des Froudeurs, 5. Guyot Simonet avoué.

Décès et Inhumations. Du 27 juillet. M. le comte de Kergariou, 29 ans, rue

Royal-Saint-Honoré, 10. — M. d'Amour, 60 ans, rue de Trovot, 29. — M. Fricault, 49 ans, passage Trovot, 10. — M. Pasquier, 41 ans, rue Foissonnière, 6. — M. Mille Boissière, 38 ans, rue de Nemours-Saint-Sauveur, 10. — M. Silvestre, 60 ans, rue de la Ville-Monnois, 18. — Mme Mesnier, 31 ans, rue Monnois, 6. — M. Lefou, 43 ans, rue de Valenciennes, n. 41.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 4^e arrondissement.